

STATUTS

De l'association Charleville-Mézières Athlétisme

Article 1^{er} - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CHARLEVILLE MEZIERES ATHLETISME (« C.M.A. »)

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- d'organiser et développer la pratique de l'athlétisme dans le cadre des dispositions et règlements de la Fédération Française d'Athlétisme,
- de rassembler et regrouper les clubs d'athlétisme de Charleville-Mézières qui souhaitent devenir « sections locales » du club CHARLEVILLE MEZIERES ATHLETISME, dit « club maître », après examen de leur demande. Les sections locales gardent leurs modalités de fonctionnement administratif, financier et technique en concertation et en accord avec le club maître, suivant les dispositions des Règlements Généraux de la FFA. Il en est de même pour les organisations sportives et extra-sportives.
- Les sections locales ont la possibilité de reprendre leur autonomie, suivant la procédure des règlements généraux de la FFA (confirmés par son comité directeur du 25 juillet 2009) et de son article 1-3-6 RETOUR D'UNE SECTION LOCALE AU STATUT DE CLUB.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est désormais Parc Expositions Rue de la Vieille Meuse à Charleville-Mézières

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- La cotisation des membres licenciés de l'association, fixée chaque année par son Comité Directeur.
- Les subventions des collectivités locales et territoriales, de l'état ou de tout autre organisme.
- Les sommes versées par les sections locales pour contribuer à des dépenses communes ou autres suivant demande justifiée du club maître, et après accord de toutes les sections.

- Les intérêts des biens et valeurs possédés par l'association.
- Les recettes provenant de toutes manifestations sportives ou extra-sportives organisées par l'association.
- D'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation.
- Membres honoraires (titre décerné par le Comité Directeur à toutes personnes ayant assumé des responsabilités sur un ou plusieurs mandats au sein de l'association).
- Membres d'honneurs (titre décerné par le Comité Directeur aux personnes à distinguer pour services rendus à l'association).

Article 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 – COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 32 membres au plus, élus au scrutin secret pour quatre années par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue. Les membres sortants sont rééligibles. Les élections se dérouleront à chaque olympiade.

Chaque section disposera d'un certain nombre de sièges au Comité Directeur. Ce nombre sera attribué en fonction du nombre de ses licenciés l'année précédente des élections (à chaque olympiade), suivant barème ci-dessous:

- | | | | |
|-----------------------|------------|-------------------------|------------|
| - 1 à 39 licenciés | = 1 siège | - 40 à 79 licenciés | = 2 sièges |
| - 80 à 119 licenciés | = 3 sièges | - 120 à 159 licenciés | = 4 sièges |
| - 160 à 199 licenciés | = 5 sièges | - plus de 200 licenciés | = 6 sièges |

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante. La présence de plus de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, une nouvelle réunion sera fixée dans un délai de huit jours et les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité Directeur, en cours de mandat, des nouveaux membres pourront se présenter aux élections de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restant à couvrir.

La mission du Comité Directeur est de prendre un certain nombre de décisions d'importance majeure mais pour lesquelles il n'est pas nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit le Bureau parmi ses membres et à bulletin secret au cours de la première réunion suivant l'Assemblée Générale élective.

Lors de l'Assemblée Générale élective (olympiade), le nouveau Comité Directeur propose à l'Assemblée un Président, choisi parmi ses membres, pour acceptation.

Article 10 – BUREAU

Composition et fonction

Le bureau se compose de 12 membres soit :

- un Président chargé d'assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et surveille l'administration générale et le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile. Il engage l'association sans toutefois pouvoir disposer de son patrimoine, sauf délégation expresse et spéciale. Il a la qualité d'employeur de l'association et est, à ce titre, responsable du versement des cotisations sociales. Il assure les relations extérieures du club.

- deux Vice-présidents secondant le Président qui peut leur déléguer certains de ses pouvoirs, dans des domaines et dans des limites clairement définies par celui-ci. Les Vice-présidents tiendront informé le Président des dossiers dont ils ont normalement la charge. Les Vice-présidents ont également pour mission de représenter le président en cas d'empêchement.

- un Secrétaire Général qui est le collaborateur principal du Président. Il assure le fonctionnement quotidien de la structure, notamment du point de vue administratif. Il assure la diffusion interne et externe de l'information. Il assure la convocation des différents organes de l'association et veille à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

- un Secrétaire Général Adjoint qui aide dans ses missions le Secrétaire Général par délégation de celui-ci.

- un Trésorier qui propose et fait voter le budget par le Comité Directeur. Il en assure l'exécution et veille à ce qu'il n'y ait pas de dépassement des différents chapitres. Ce contrôle est effectué régulièrement. Le Trésorier est le responsable de la comptabilité du club. A ce titre, il assure la recherche des cotisations et la mobilisation des ressources nouvelles. Il établit les demandes de subvention qu'il présentera au Bureau. Il recouvre les créances, paie les dépenses, procède suivant les instructions du Comité Directeur au placement, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Annuellement, lors de l'Assemblée Générale, il rend compte de sa gestion.

- un Trésorier Adjoint qui aide dans ses fonctions le Trésorier par délégation de celui-ci

- 1 Directeur Technique chargé de coordonner les entraînements et la gestion des compétitions.

- deux Membres dont un représentant les officiels et l'autre les athlètes.

- deux autres Membres qui pourront se voir confier des missions ou des délégations par le Président.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire Général. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante. La présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, une nouvelle réunion sera fixée dans un délai de huit jours et les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Bureau en cours de mandat, le Comité Directeur élira un nouveau membre au poste non occupé du Bureau lors de sa réunion qui suivra.

Article 11 – COMPTABILITE

Il sera établi par le Trésorier une documentation comptable selon les normes légales.

Les comptes seront vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs feront lors de l'Assemblée Générale un rapport écrit de leur contrôle.

La documentation comptable sera tenue à la disposition du Comité Directeur quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des membres actifs de Charleville-Mézières Athlétisme. Elle se réunit chaque année dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Elles mentionnent obligatoirement l'ordre du jour dressé par le Comité Directeur. L'Assemblée délibère et vote sur l'ordre du jour. Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne seront traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée procède à l'élection, par un vote à bulletin secret, des membres du Comité Directeur, comme précisé dans l'article 9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, le quorum doit représenter au moins $\frac{1}{4}$ en voix des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au jour de l'Assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quelque que soit le nombre de membres.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association a droit à une voix et à une voix supplémentaire en qualité de représentant d'un autre membre actif âgé de seize ans au moins (pouvoir écrit obligatoire).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues à l'article 12, à la demande de la majorité du Comité Directeur ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'occasion de la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, du changement de l'objet, de toute modification de la qualité substantielle de l'association, de la dissolution.

Dans tous les cas, les délibérations ne seront prises qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être élaboré un règlement intérieur. Ce règlement devra recevoir l'approbation du Comité Directeur.

Article 15 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur et du Bureau sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 – FORMALITES

Le Secrétaire, au nom du Comité Directeur est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Charleville-Mézières,

Le 01 février 2024

Le Président,

Le Secrétaire,

La Trésorière

Thomas CLADEL

Jean Louis BILLY

Alison DOULET